

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 27/1 (2000)

DOI: 10.11588/fr.2000.1.46605

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Doris HELLMUTH, *Frau und Besitz. Zum Handlungsspielraum von Frauen in Alamannien (700–940)*, Sigmaringen (Thorbecke) 1998, 267 p. (Vorträge und Forschungen. Sonderband, 42).

Cet ouvrage est l'édition de la dissertation soutenue par l'A. à l'université de Fribourg en 1995. Comme tel, il offre en première partie un vaste et pointilleux panorama des ouvrages d'histoire et d'histoire du droit se rattachant peu ou prou au sujet traité par l'A.: la femme et la propriété en Alémanie (700–940). L'auteur y passe en revue tous les ouvrages, manuels ou études plus précises, évoquant le droit des femmes au haut Moyen Age. Toutefois on peut regretter que la volonté d'exhaustivité bibliographique de l'auteur l'amène à repousser 60 pages plus loin la présentation des sources utilisées pour sa propre recherche. Il faut cependant souligner que l'A. accorde aussi toute son attention à la bibliographie française et anglo-saxonne.

Dans cette longue introduction, l'auteur présente donc l'état de la recherche sur la question, les fondements démographiques de la question féminine tels qu'ils ont été abordés jusqu'ici par les chercheurs, mais prolonge encore son étude bibliographique dans la deuxième partie consacrée au droit au Moyen Age, aux lois et autres textes normatifs, au fonds de Saint-Gall, qui touchent de loin ou de près à l'Alémanie au haut Moyen Age.

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée au tableau que dressent les textes normatifs du droit de propriété en Alémanie et de la position juridique des femmes (fille, épouse ou veuve). En ce qui concerne le droit de propriété en Alémanie, l'A. fait encore le point de la bibliographie avant de se pencher sur les lois (code d'Euric, loi burgonde, loi des Saxons, loi salique ...) pour conclure qu'il existait bien au haut Moyen Age une propriété individuelle, mais enserrée dans la communauté de la famille, quoique dans les lois cette communauté soit difficilement perceptible.

Il faut donc attendre l'étude de la situation juridique des femmes pour que l'A. se permette d'avancer des opinions fondées sur son étude personnelle des sources et de faire un sort à l'interprétation de la loi salique selon laquelle les femmes n'auraient pas droit à la propriété foncière; grâce à cette étude, l'A. est en mesure de conclure que fils et filles peuvent hériter des biens meubles et immeubles, mais que celles-ci viennent derrière les fils dans l'ordre de succession et que, d'une manière générale, les femmes sont désavantagées par rapport aux hommes du même degré de parenté; cependant, compte tenu des comportements démographiques d'alors, la possibilité pour les femmes d'hériter au 2^e ou 3^e degré reste significative.

L'auteur reprend ensuite les classifications traditionnelles concernant le mariage, »Mundehe«, »Friedelehe«, et concubinage tout en reconnaissant que les sources utilisées ne permettent pas de différencier précisément ces différentes formes; plutôt que de rechercher dans les sources (ici les lois, plus loin le fonds de Saint-Gall) des catégories juridiques en partie forgées par les historiens du droit du XIX^e siècle, on peut se demander s'il n'eut pas mieux valu les laisser de côté et rechercher dans les sources les conséquences juridiques réelles du mariage. L'étude des lois permet néanmoins à l'auteur d'arriver aux conclusions suivantes: d'après la loi des Alamans, le mariage sans descendance implique la séparation de biens entre les époux, et le mariage fertile une communauté de bien qui permet à chacun des partenaires d'hériter de l'autre; seules la dot (»Mitgift« donnée par la famille de la femme) et la »Morgengabe« sont des biens administrés par la femme; quant à la *dos*, versée par le mari à l'occasion du mariage, sa valeur maximale est fixée, en biens meubles ou immeubles. Cependant la loi burgonde impose à la femme d'agir toujours en matière de propriété foncière en présence de son mari qui doit administrer la totalité de ses biens quelle que soit leur provenance.

Les lois alémaniques ne précisent pas quelle autorité s'exerce sur la veuve après la mort de son époux; cependant, toutes les lois s'accordent pour affirmer que la veuve sans enfant jouit de la *dos* et de la »Morgengabe« mais ne peut transmettre la *dos* par héritage, tandis que les usages divergent pour l'héritage que peut faire la veuve des biens de son mari.

La quatrième partie, portant sur l'étude de l'ancien fonds de Saint-Gall est sans doute la plus originale et la plus intéressante du volume car l'auteur parvient à s'affranchir du poids des autorités, nonobstant quelques comparaisons régionales fort utiles, pour présenter son analyse assez fine et sa propre interprétation des données de ces documents diplomatiques. Son approche est particulièrement précise et nourrie de nombreux exemples, ce qui, malheureusement rend la synthèse particulièrement difficile. On en retiendra les points suivants: contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'avoué (*advocatus*) n'est pas un tuteur pour des personnes juridiquement faibles et en particulier pour les femmes, mais une personne de haut rang social dont le conseil est précieux grâce à ses connaissances juridiques; son apparition n'est pas limitée aux actes passés par des femmes et il existe un certain nombre d'actes de femmes passés sans avoué; au cours des temps, l'apparition des avoués dans les actes se fait plus fréquente, un peu plus pour les actes de femmes que pour ceux passés par des hommes mais sans que cette différence soit significative. La présence d'un avoué ne peut donc pas être interprétée comme un signe d'incapacité juridique des femmes.

L'analyse des personnes impliquées à différents titres dans les actes conservés à Saint-Gall montre que la capacité des femmes est aussi diverse que celle des hommes, même si leurs actes sont moins nombreux (10,8% de l'ensemble); ces actes atteignent leur point culminant en nombre dans les années 810/830, et ceux des hommes 30 ans plus tard, globalement la présence des femmes reste donc à peu près constante quelle que soit la période envisagée.

Les règles de succession peuvent être étudiées au travers de 500 actes du fonds de Saint-Gall (sur 805, soit 62,1%) qui concernent des biens donnés au monastère en prestaire ou en précaire; dans 301 de ces actes, les enfants sont désignés comme bénéficiaires sans qu'il y ait dans la plupart des cas (229) de précision concernant le sexe de ces héritiers. La question de savoir si les femmes sont exclues de l'héritage reste donc ouverte et l'A. y répond en étudiant de près quelques actes: les filles viennent dans l'ordre de succession, quand il est précisé, directement après leur frère et donc avant les parents et les frères et sœurs du testateur; il n'y a pas de différence selon que les biens hérités proviennent du père ou de la mère. On doit donc considérer comme la règle le fait que les filles ont une position secondaire à l'héritage: elles n'héritent que si leur frère meurt sans enfant.

L'A. met également en évidence de nombreux actes passés en commun entre parents et enfants qui peuvent être interprétés comme l'indice d'une existence d'une communauté de biens (utilisation des expressions *Ego N et M*, *Ego N una cum M*, *N et M communi manu*) ou bien d'un droit de regard des enfants sur les dispositions prises par les parents (expression *cum manu alicuius*), ce qui permet au monastère de se garantir contre les conflits futurs.

Enfin l'A. aborde l'épineux problème de l'administration des biens pendant la durée du mariage. Elle constate que les personnes mariées peuvent disposer de biens fonciers seules ou en couple et se demande si les différences sont dues à l'origine des biens dont on dispose. L'A. constate que la »Morgengabe« n'apparaît pas dans les actes, à la différence de la *dos* qui est clairement identifiée: la *dos* ne peut être l'objet de transaction, ou de donation de la part d'aucun des époux; à la mort de la femme, le mari peut en disposer, à la mort du mari la femme n'en a pas la pleine propriété mais seulement l'usufruit. Le régime matrimonial des époux offre quant à lui deux possibilités: la communauté ou le partage. Mais il apparaît que ce régime peut être différent suivant les biens: il semble que mari et femme gardent séparément les biens qui leur viennent de leur propre famille (et pour les femmes ceux provenant d'un précédent mariage). Mais contrairement à ce qu'on a pu observer dans les lois, ce régime matrimonial n'est pas différent selon qu'il y ait ou non des enfants.

Enfin, la situation de la veuve n'apparaît pas aussi favorable qu'on pourrait le croire: dans la plupart des cas, les veuves ne gardent que l'usufruit des biens de leur mari, même la *dos* n'est pas leur propriété et le remariage les prive de ces biens comme pendant leur mariage, les veuves ne sont réellement propriétaires que des biens qu'elles ont reçus en cadeau ou en héritage de leur propre famille.

Dans la cinquième partie l'auteur se livre (on serait tenté de dire enfin) à une comparaison entre les lois et les documents diplomatiques: cette étude fait apparaître des convergences (tutelle des enfants mineurs, ordre de succession, quasi-silence sur les différentes formes de mariage, droits des veuves) mais aussi d'importantes divergences (dans les actes, pas de tutelle systématique exercée sur la femme, pas de trace de la »Morgengabe«, possibilité de communauté ou de séparation des biens entre les conjoints ...).

Cet ouvrage offre donc un panorama particulièrement foisonnant de la question du droit de propriété et de la capacité juridique des femmes au haut Moyen Age en Alémanie. Il faut cependant regretter que ce foisonnement nuise souvent à la clarté du raisonnement qui, dès lors, a du mal à emporter la conviction du lecteur. Cette cinquième partie vient un peu tard: on se demande si tout l'ouvrage, après la mise au point bibliographique et l'analyse des sources et de ce qu'elles peuvent apporter, n'aurait pas gagné à être bâti selon cette grille de comparaison, ce qui aurait évité de nombreuses redites et donné davantage d'impact aux conclusions de l'A. Le lecteur se retrouve en effet dans la position inconfortable d'un amateur d'art obligé de regarder un tableau pointilliste à 50 cm de distance: la précision et la perfection du travail lui apparaît mais il n'en saisit pas la signification d'ensemble!

Michèle GAILLARD, Université de Paris XIII

Arno BORST, Die karolingische Kalenderreform, Hannover (Hahn) 1998, LVII–864 S. (Monumenta Germaniae Historica. Schriften, 46).

Am Anfang muß man sich einen Ruck geben, dann zieht es den Leser immer tiefer hinein in dieses gewaltige neue Werk von Arno Borst. Hatte der Autor nicht erst vor vier Jahren, in seinem Buch zur Plinius-Rezeption im Mittelalter¹, ein reiches Material auch über die karolingische Zeitrechnung ausgebreitet, es bereits gründlich durchleuchtet? Ein Blick ins Inhaltsverzeichnis zeigt, daß es um mehr geht als nur um karolingische Kalender als antiquarische Sammelobjekte. Borst wäre nicht Borst, wenn er nicht weite Zeiträume durchschritte, nicht in der Antike immer neu einsetzte und den Leser nicht weit in die Neuzeit und Gegenwart führte. Mit einer Reflektion über »Kalender und Gegenwart« leitet er ein, dann erzählt er, was die Epochen seit Caesars Zeiten unter Kalenden und Kalendarien verstanden haben. Welcher Zeitgenosse weiß noch, daß mit einem *magnus kalendari liber* zu Senecas Zeiten ein dickes Zinsbuch gemeint war und daß (nach Tertullian) römische Damen die in ihrem Kalendar ausgewiesenen Zinseinkünfte für Ohringe verschwendeten? Durch die Zeiten führt das wechselnde Verständnis bis zu den »gegenwärtigen Defiziten« der Kalenderforschung.

Es ist klar, daß die große Umwälzung der Spätantike auch die Ordnung und Benennung der Zeiteinteilungen erfassen mußte. Mit den Namen der Wochentage fing es an: statt Götter- und Planetennamen nun Festtage der Heiligen. In Rom bewahrte Philocalus 354 in seinem – dem bedeutendsten – christlich-spätantiken Kalender noch manches heidnische Relikt. Und doch sprengte schon er (und nicht erst Dionysius Exiguus um 500) den römischen Zeitrahmen, indem er die Zählung *Ab urbe condita* aufgab und auf christliche Jahre umstellte. Seit der gleichen Zeit verengte sich der Begriff des *computus* auf die Kalenderberechnung. Mit ihr schreiten wir durch die Zeiten, erreichen die Iren und die karolingischen Gelehrten, was zunächst nur definitorisch erfolgt: aus dem »Gestrüpp« eines nahezu grenzenlosen Kalender-Wortfeldes entwickelten diese Gelehrten eine »straffende Neugliederung«. Es war eine riesige Arbeit. Von ihrem Umfang vermittelt bereits die Handschriftenübersicht auf den Seiten XVII bis XXX eine Vorstellung: zunächst die Handschriften des karolingischen Reichskalenders in 8 verschiedenen Fassungen mit jeweils 5 bis 10 Stamm-

1 Vgl. Anzeige in *Francia* 25 (1998) S. 322–324.